



◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆
RAPPORT DE VISITE
DE LA GENDARMERIE DE BONNEVILLE
13 NOVEMBRE 2023



RAPPEL DES TEXTES

La loi du 30 octobre 2007 a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et la loi n° 20211729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, a modifié l'article 719 du code de procédure pénale qui dispose :

« Les députés, les sénateurs, les représentants au Parlement européen élus en France, **les bâtonniers sur leur ressort** ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières définies à l'article 323-1 du code des douanes, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article L. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs »

Article 719 du code de procédure pénale : « (...) les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont **autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières** définies à l'article 323-1 du code des douanes ... »

L'article 63-5 du code de procédure pénale : « La garde à vue doit s'exécuter dans des **conditions assurant le respect de la dignité de la personne**. Seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les mesures de sécurité strictement nécessaires. »

Madame le Bâtonnier du Barreau de BONNEVILLE, accompagnée de Madame le Vice-Bâtonnier, a effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade de Gendarmerie de BONNEVILLE.

RAPPORT

I. Déroulement de la visite

Le Bâtonnier et le Vice-Bâtonnier sont arrivés à la Brigade de BONNEVILLE située 789, Avenue de Genève 74130 BONNEVILLE, le 13 novembre 2023 à 10h30.

Ils en sont repartis le même jour à 11h15.

Le Bâtonnier et le Vice-Bâtonnier ont été accueillis par l'Adjudant-chef MARTIN, en l'absence du Capitaine BUTEL, responsable de la Brigade.

Cette visite, bien qu'inopinée, n'a rencontré aucune opposition, étant précisé que par correction, le Bâtonnier et le Vice-Bâtonnier avaient prévenus de leur arrivée 5 minutes avant par téléphone.

Le droit de visite du Bâtonnier n'était pas connu par le gradé qui les a reçus et à qui il a donc été expliqué le fondement légal, mais également la semaine de sensibilisation organisée par la Conférence des Bâtonniers.

Une présentation du service et des conditions de garde à vue a été faite, le Bâtonnier et le Vice-Bâtonnier ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux.

Lors de leur arrivée, 1 personne était placée en garde à vue pour des violence intra-familiale.

Le Bâtonnier et le Vice-Bâtonnier ont pu prendre connaissance du registre des garde à vues et ont notifiés leurs présences et l'objet de celles-ci sur le même document.

La visite et les entretiens se sont déroulés dans un véritable climat de confiance avec une volonté de transparence.

Il a été répondu à toutes les interrogations ainsi qu'aux demandes de vérifications, avec une grande amabilité.

La qualité de l'accueil doit être soulignée.

II. Description de la Brigade

La Brigade de BONNEVILLE est un Bâtiment collectif qui abrite la brigade territoriale, le PSIG, la brigade de recherche et la compagnie de groupement de BONNEVILLE.

Un Bâtiment de type algéco est installé à l'arrière pour prolonger l'unité de la BT, avec une dizaine de bureaux.

Ce bâtiment dispose d'un accès handicapé, contrairement au bâtiment principal qui ne dispose pas d'accès adapté.

Il s'agit d'un bâtiment construit dans les années 1975/80, avec un interphone à la grille d'entrée, une alarme générale, notamment pour la nuit, et des portes à codes à l'intérieur comme à l'extérieur.

Ce bâtiment et ses annexes sont en bon entretien général, pour ce qui concerne les locaux communs mais également les locaux dédiés, dont il sera ci-après question.

III. Accès au droit et confidentialité

1. Conditions d'intervention de l'avocat et du médecin

Un formulaire expliquant les droits des gardés à vue est mis à leur disposition dès leur arrivée.

Il existe un local dédié aux entretiens avec l'avocat, dont la fenêtre est condamnée mais qui garantit suffisamment la confidentialité nécessaire à l'entretien, même en présence d'un interprète.

Ce local est suffisamment dimensionné.

Il est en bon état d'entretien.

Concernant la visite d'un médecin dans le cadre de la garde à vue, ce dernier peut utiliser le même local que celui dédié à l'avocat, mais en général les examens sont pratiqués au Centre Hospitalier Alpes Léman, distant d'une dizaine de minutes.

S'il s'agit d'un entretien relativement à une évaluation psychologique ou psychiatrique, le local permet de garantir la confidentialité nécessaire.

En cas de blessures et sur interrogation, il nous a été confirmé que les pompiers étaient immédiatement appelés.

2. Local de signalisation, éthylomètre, fouilles

Il a été en revanche constaté que, dans le local dédié à l'avocat, ne figurait aucun affichage relatif aux finalités du fichage et aux possibilités de consultation ou d'effacement du fichier idoine.

L'Adjudant-chef a précisé qu'il allait faire le nécessaire.

Les objets possédés par les gardés à vue font l'objet d'un inventaire contradictoire la plupart du temps, les objets précieux n'étant pas spécialement placés dans une armoire forte.

3. Vidéosurveillance

Il n'existe pas de vidéo surveillance dans la cellule de garde à vue.

Pendant la nuit, 2 rondes sont effectuées pour vérifier que les choses se passent correctement.

IV. Conditions indignes de détention relevées

1. Conditions matérielles constatées

Au moment de la visite du Bâtonnier et du Vice-Bâtonnier, une seule personne était en garde à vue et faisait l'objet d'une audition.

La brigade dispose de 2 cellules de garde à vue strictement identiques.

Les personnes gardées à vue ont la possibilité de s'allonger sur des banquettes en ciment recouvertes d'un matelas plastifié et dispose d'une couverture propre à usage unique, ensuite rebutée.

Il n'y a pas d'accès à l'eau dans la cellule de garde à vue, dont les toilettes à la turque disposent d'une unique chasse d'eau.

Il n'y a pas à BONNEVILLE la possibilité de prendre une douche.

En revanche, le kit d'hygiène est remis en fonction du sexe du gardé à vue.

Ces kits disposent d'une lingette rafraichissante, de dentifrice, de mouchoirs et le cas échéant, de serviettes hygiéniques.

La cellule n'est pas chauffée et présentait le jour de la visite, une température d'environ 18 degrés.

Il n'y a pas de VMC.

Les personnes gardées à vues peuvent s'alimenter, puisque la brigade dispose de plats industriels à réchauffer au micro-ondes : les interdictions et régimes alimentaires sont pris en considération puisqu'il existe des plats hallal et des plats végétariens.

2. Conditions de détention

La cellule individuelle ne dispose d'aucun accès pour les personnes handicapées.

De manière générale, les conditions matérielles de détention sont satisfaisantes, tant en ce qui concerne l'hygiène que le respect de la personne humaine.

V. Actions du Bâtonnier à l'issue de la visite

A l'issue de la visite, le Bâtonnier et le Vice-Bâtonnier adresseront la copie du présent rapport à la Conférence des Bâtonniers.

VI. Relais à la presse locale / nationale

Aucun relais ni aucune action vis-à-vis de la presse locale ni nationale n'est envisagé.

VII. Conclusions

En dehors du défaut d'affichage des effacements du fichier FNAEG, le Bâtonnier et le Vice-Bâtonnier considèrent qu'il n'y a pas de difficulté sur cette brigade contrôlée.

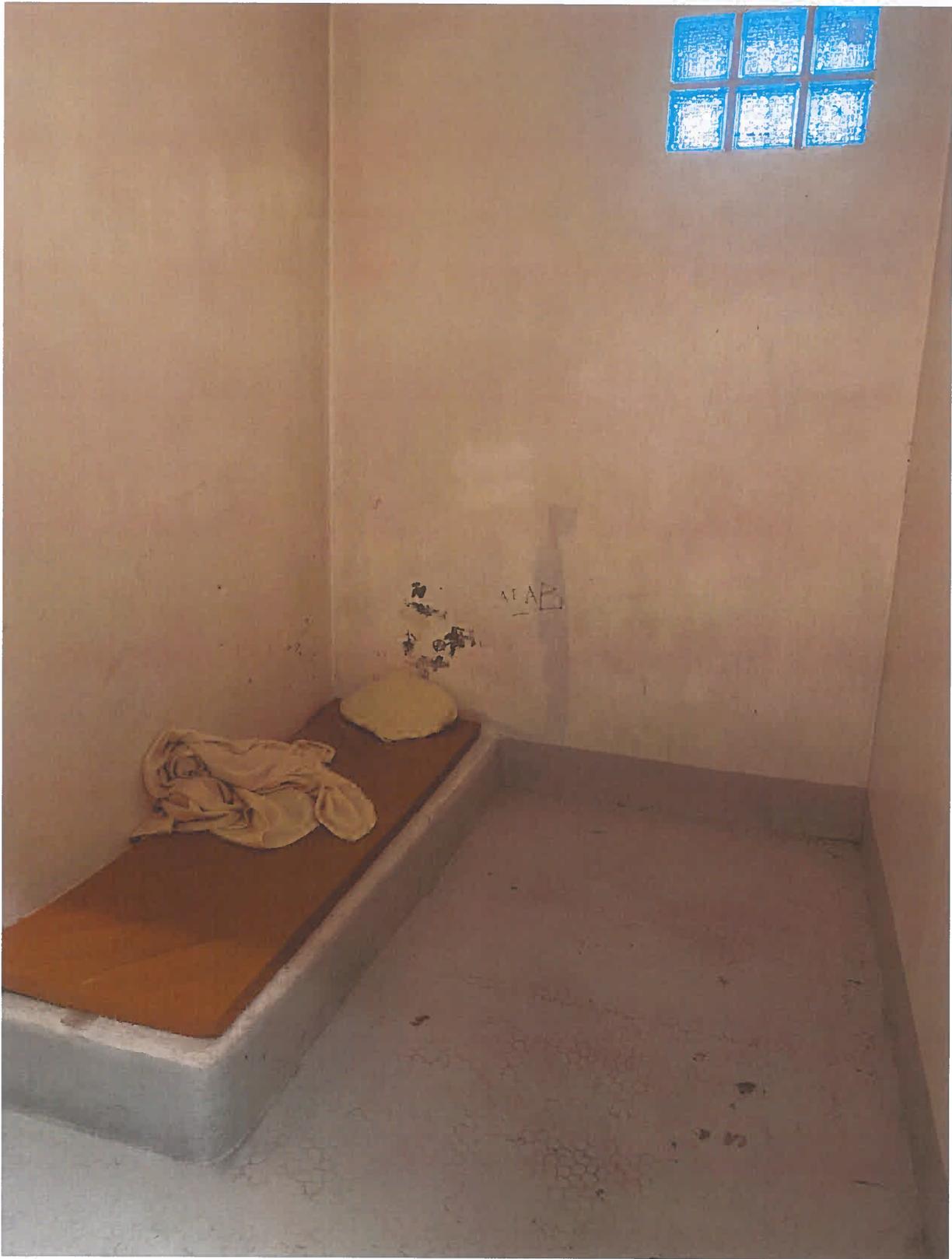
C.f. photos

Fait à BONNEVILLE

Le



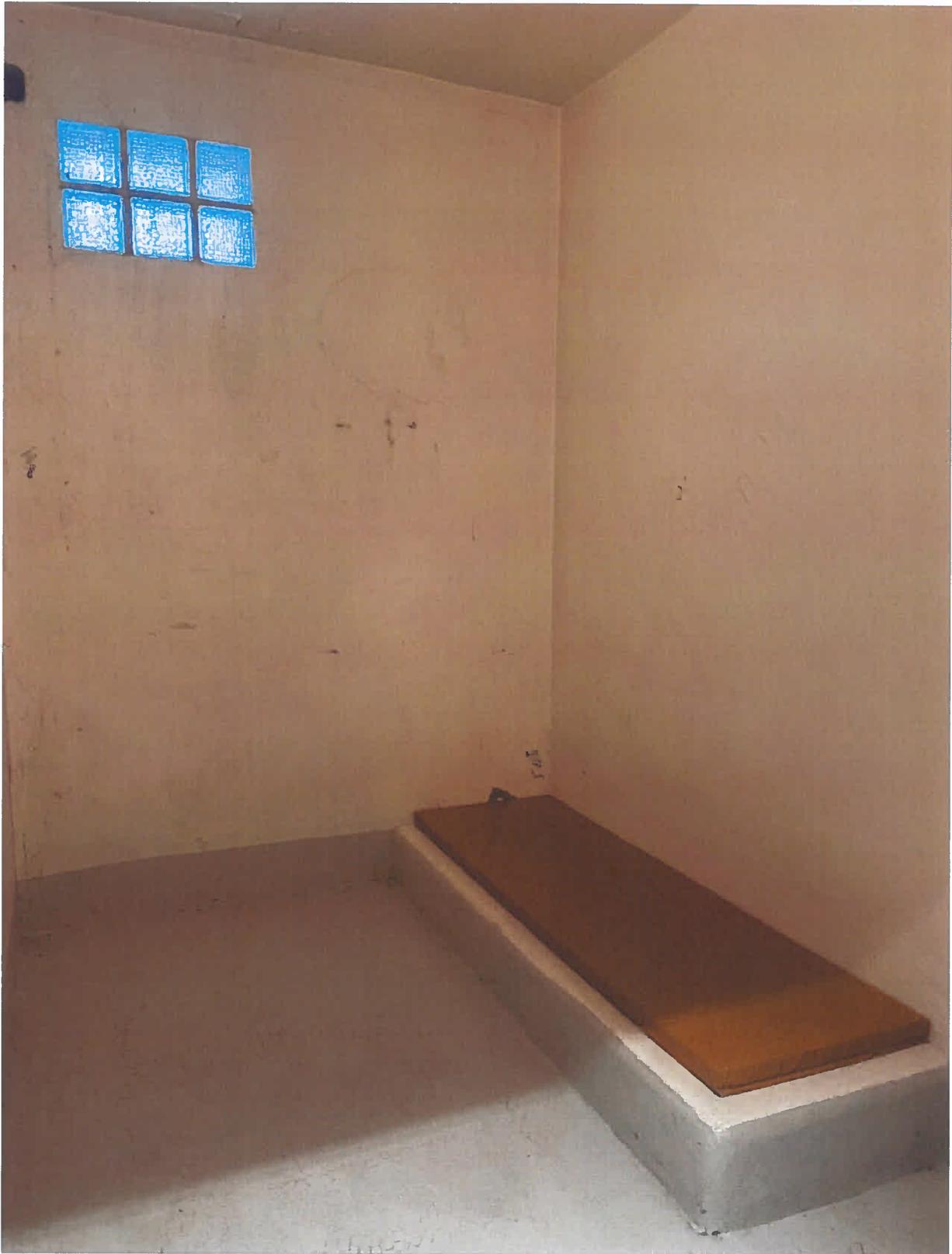
Local dédié entretien avocat/médecin



Cellule individuelle de GAV (en cours)



Cellule individuelle de GAV (en cours)



Cellule individuelle de GAV (libre)



Cellule individuelle de GAV (libre)

